

Information sur la mise en œuvre de l'initiative sur les soins 1ère étape

07.06.2024

Le Conseil fédéral a informé le 8 mai 2024 sur la mise en œuvre de l'initiative sur les soins 1ère étape :

[Communiqué de presse](#)

Les contenus centraux sont

- [L'offensive en matière de formation](#)
- [la facturation directe de certaines prestations de soins](#)
- le [programme d'encouragement de l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base](#) (ESMB)

En même temps que les modifications de l'ordonnance, [des commentaires généraux](#) ont été publiés. Les modifications entreront en vigueur le 1er juillet 2024.

Aide et soins à domicile Suisse examine les effets des dispositions sur les processus de l'Aide et soins à domicile. Les explications suivantes donnent une évaluation de l'offensive de formation et de la révision partielle de l'ordonnance sur la formation professionnelle.

Offensive de formation

L'offensive de formation vise à promouvoir la formation du personnel soignant au niveau tertiaire et à augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers dans les écoles supérieures (ES) et les hautes écoles spécialisées (HES). Dans le domaine de la formation, elle contraint les cantons à

- promouvoir la formation pratique dans les établissements de santé,
- soutenir les étudiants par des allocations de formation afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins
- et d'augmenter le nombre de diplômes délivrés par les écoles supérieures (ES) et les hautes écoles spécialisées (HES).

La Confédération participe jusqu'à 50% aux dépenses cantonales. Dans l'ensemble, la formation dans le domaine des soins sera soutenue par la Confédération et les cantons à hauteur d'un milliard de francs pendant huit ans. A partir du 1er juillet 2024, les cantons pourront demander des subventions fédérales pour leurs efforts supplémentaires.

Que peut faire l'organisation d'aide et de soins à domicile ?

Sur le lien de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé CDS <https://www.gdk-cds.ch/fr/professions-de-la-sante/professions-de-la-sante-non-universitaires/article-constitutionnel-soins-infirmiers> (état en mai 2024), on trouve un aperçu des mesures prises dans les différents cantons. Les cantons sont responsables.



Les organisations d'aide et de soins à domicile et/ou leurs associations cantonales peuvent et doivent contacter directement leur canton pour savoir quelles possibilités de participation financière sont possibles. Dans de nombreux cantons, ces discussions sont déjà en cours.

Révision partielle de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers 1ère étape, l'article 73a sur la reconnaissance des diplômes cantonaux et intercantonaux délivrés selon l'ancien droit dans le domaine de la formation professionnelle aux professions de la santé est désormais inséré dans l'ordonnance sur la formation professionnelle. L'ordonnance se trouve sous le lien suivant : [Révision partielle de l'ordonnance sur la formation professionnelle \(OFPr\)](#) (PDF, 181 kB, 08.05.2024) Jusqu'à présent, il manquait une disposition légale précisant qui était compétent en la matière. A l'avenir, seule la CRS sera compétente pour les procédures d'équivalence.

Que peut faire l'organisation d'aide et de soins à domicile ?

Les collaboratrices et les collaborateurs titulaires de diplômes cantonaux ou intercantonaux selon l'ancien droit qui souhaitent obtenir une reconnaissance d'équivalence peuvent s'adresser à la CRS. Des informations seront mises en ligne ici : <https://www.redcross.ch/fr/notre-offre/professions-de-la-sante-reconnaissance-et-enregistrement>